



**DECISION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE
POUR L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES ELEVES FONCTIONNAIRES AU
SEIN DES INSTANCES DE L'EHESP**

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des Conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

Vu la délibération n° 2019-053 de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2021,

Considérant qu'en vue de l'élection des représentants des personnels et des apprenants aux instances de l'EHESP, il a décidé de mettre en œuvre un système de vote électronique par internet,

Considérant qu'en application de l'article 7 II du décret du 30 septembre 2020 susvisé, les modalités d'organisation du vote électronique, à savoir les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales, la liste des bureaux de vote ainsi que leur rôle respectif et leur composition et la détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage, sont fixées par décision du directeur prise après avis du comité électoral consultatif,

Considérant qu'il sera mis en œuvre une seule modalité de scrutin, à savoir le vote électronique par internet,

Considérant que l'EHESP a décidé de recourir au système Webvote proposé par la société GEDIVOTE,

Considérant que l'architecture informatique du système est basée sur la virtualisation des systèmes de vote afin d'offrir un système dédié, isolé, totalement sécurisé et redondant pour chaque opération de vote étant précisé que les serveurs sont hébergés sur le territoire national,

DECIDE

ARTICLE 1 – CIRCONSCRIPTION

L'EHESP est composée d'une seule circonscription et établira des listes électorales correspondant à chaque collègue.

ARTICLE 2 – REGLEMENT ELECTORAL

Approuve le règlement électoral annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Le comité électoral consultatif, chargé d'assister le directeur dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composé de :

- Quatre représentants de l'administration : un représentant de la Direction assurant la présidence du comité, **Manuel COAT**, un représentant de la cellule d'appui au pilotage (APPI), **Sylvie PRIOUL**, deux représentants du Secrétariat Général, **Mathilde COURTOT** et **Marie GEY**
- Trois représentants des personnels : **Catherine PITAULT-COSSONNIERE**, **Isabelle HOUZE**, **Gwendal ROSIAUX**
- un représentant des élèves fonctionnaires : **Omar TAHRI**

Il peut être consulté par voie électronique, à l'initiative de son président.

ARTICLE 4 – BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

Il est composé un bureau de vote unique central qui veillera au bon déroulement du scrutin qui comprend un Président et d'au-moins deux Assesseurs est composé de

- **Manuel COAT**, président

1^{er} tour

- **Isabelle HOUZE**, assesseure,
- **Sylvie PRIOUL**, assesseure,

2nd tour

- **Catherine PITAULT-COSSONNIERE**, assesseure
- **Marie GEY**, assesseure,

A Rennes, le 5 mars 2021

Laurent CHAMBAUD

Directeur de l'EHESP